



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 113 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Construction de la liaison entre l'usine de production d'eau potable et le château d'eau de chez Déranlot
Communes de Saint-Pierre-d'Exideuil et Blanzay*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001630 déposé par EAUX DE VIENNE-SIVEER, représenté par son Président, Monsieur Jean-claude BOUTET et relatif à la réalisation de l'interconnexion entre l'usine de production d'eau potable de Saint-Pierre-d'Exideuil (86 400) et le château d'eau sur la commune de Blanzay (86 400), reçu le 3 juin 2015 et considéré complet le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 18° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la pose de 6500 m linéaires de conduite en fonte ductile 200 mm, en intégrant un câble de télécommande, entre l'usine de production d'eau potable et le château d'eau de chez Déranlot ;

étant précisé,

- que les travaux seront réalisés sous déviation de voies communales, à partir du mois d'octobre 2015 pour une durée approximative de trois mois ;
- que le débit d'alimentation de la conduite en phase opérationnelle est estimé à 125 m³/heure ;

Considérant la localisation du projet,

- du château d'eau de chez Déranlot de la commune de Blanzay jusqu'au raccordement sur le réseau existant, au rond point de la D7 et la D148 rejoignant Saint-Pierre-d'Exideuil ;

Considérant les impacts du projet,

- que le projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'UDI Blanzay Champniers ;
- que le tracé du projet ne se situe pas dans une zone présentant un enjeu environnemental sensible ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de réalisation de l'interconnexion entre l'usine de production d'eau potable de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil (86 400) et le château d'eau sur la commune de Blanzay (86 400), n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, 16 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS